

Chapitre 9 : La concurrence

I. Concurrence loyale et concurrence déloyale

A. Notion de concurrence déloyale

- engage responsabilité civile de son auteur
- vise ts les comportements contraire à un certain sens de l'honneur et à la probité dans le domaine commercial.

B. Action en concurrence déloyale

1. La faute

1. Dénigrement (répandre infos malveillantes)
 2. Débauchage de salariés (inciter sal ccurrents à grève, à partir etc.)
 3. Recherche d'une confusion ds l'esprit de la clientèle (« parasitisme »)
 4. Désorganisation interne (ex : violation d'1 réseau de distrib exclusive)
2. **Le préjudice** : quel est le dommage réparable ?
→ perte de clientèle au profit d'1 autre réalisée ou à venir ms certaine.
3. **Le lien de causalité** (entre act° ccurent et dommage)
4. **Les condamnations** (dommages & intérêts, pub° condam°, fin act° ...)

II. Pratiques anti-concurrentielles (pour virer libre jeu de concurrence)

A. Les ententes

1. Droit français (CA possible)

- Principe : interdiction de toute concertation
 - a. Informelle (comportement commun des E)
 - b. Accord rédigé (contrat vente, distrib° exclusif)
- Le contrôle : Conseil de la Concurrence fait un bilan des aspects + et - de l'entente. → Entente parfois licite !
- La décision : licite ou illicite ?
- Sanctions poss du Conseil :
 - a. Injonction de cesser agissements illicites
 - b. Sanction pécuniaire (montant minimal par la loi)
 - c. Publication de la décision ds journal ou rapport boss

2. Droit européen (*traité de Rome*)

- Interdict° des ententes incompatibles avec objectifs du MU
→ marché intracommunautaire doit ê affecté pr UE concerné
- Commission de Bruxelles saisie d'office, par Etat, E ou pers ayant intérêt légitime.

- Recommandations → sanctions (stop act°, amende...)
- « Procédure d'attestation négative » poss si E doute.

B. Abus de position dominante et de dépendance économique

1. Droit français (par Conseil de la Concurrence)

- abus de position dominante (par rapport au marché)
→ qd sur un marché, E impose ses comportements à ses concurrents qui ne peuvent exercer de pression sur elle.
 - abus de dépendance économique (ds cadre relat° entre 2 E)
→ qd E impose à l'autre des conditions qu'elle n'aurait pas acceptée si elle avait été indépendante.
- les abus doivent porter atteinte au jeu de la concuce pr CC compétent.

2. Droit européen (Commission de Bruxelles=

- abus de position dominantes sanctionnée comme entente
Exe : imposer prix de vente, limiter p°, débouchés, dvp technique au détriment Ceurs.

C. Pratiques restrictives

1. Refus de vente (interdits sauf)

- demande anormale ou de mvse foi (atteinte image de marque)
- indisponibilité matérielle ou juridique (contrat Xclusivité)

2. Pratiques discriminatoires

- qd avantage (prix, délai paiement, c° vente, modalité vente ou achat) justifié ni par défaut du produit ni par conditions particulières de vente

III. Opérations anti-concurrentielles : la concentration (→ réduisent la concurrence)

A. Droit français

1. Champ d'application : Δ externe des E
2. Procédure (par E -"notificat° ou par administrat°)
→ Décisions poss du Conseil de la Ccuce : rétablir c avant, modifier ou compléter opérations avec nlls mesures, etc.

B. Droit européen

- 3 critères pour champ d'applications

- CA mondial des E concernées > 5Milliards d'Ecu
- Au - 2 des E : CA > 250 Millions d'écus avec UE
- Au - 1 : 1/3 CA à l'ext d'un seul et ^m Etat membre
- CB reçoit notific° préalable à ttes les opéra° de concentrat° epN (notif° oblig!)
- Si procédure engagée: 4 mois pour décision (opér° compatible UE ou non →

interdite)